

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°65/26 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-01188 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Serbie), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 décembre 2023,

représentée par Maître Abou BA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Grèce), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Alexandra NANKOV LALEV, avocat, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts des enfants mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 22 novembre 2023, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit la demande de PERSONNE1.) à se voir attribuer le domicile conjugal sur base de l'article 253 du Code civil non fondée et a réservé le surplus.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 décembre 2023.

L'affaire fut fixée à l'audience du 6 mars 2024 et ensuite refixée aux audiences des 5 novembre 2025, 14 janvier 2026 et 11 mars 2026.

Par courriel du 19 février 2026, le mandataire de la partie appelante a demandé de rayer l'affaire à l'audience du 11 mars 2026.

Par courriel du 4 mars 2026, le mandataire de la partie appelante a informé la Cour d'appel que la partie intimée ne consent pas à la radiation de l'affaire et a déclaré qu'il y a lieu de procéder par désistement.

A l'audience du 11 mars 2026, le mandataire de la partie appelante a déposé devant la Cour d'appel un acte de désistement d'instance et d'action daté du 24 février 2026 portant la signature de son mandant, précédée de la mention « *Bon pour désistement* » ainsi que la signature de Maître Abou BA en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA.

Le mandataire de PERSONNE2.) a marqué son accord quant à ce désistement d'instance et d'action.

En considération de ces éléments, il y a lieu de faire droit au désistement d'instance et d'action, et de le décréter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action,

décète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par elle abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.